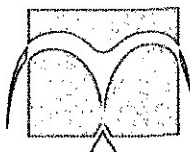


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Réservé
au
Moniteur
belge



23168119

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

18 DEC. 2023

Greffe
DIVISION MONS

N° d'entreprise : **476 084 512**

Nom

(en entier) : **Maison du Tourisme de la Région de Mons**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Grand-Place, 27 - 7000 MONS**

Objet de l'acte : Démissions / nominations et mise en conformité des statuts (CSA).

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 15 septembre 2022 :

"En date du 7 juin 2021, le Conseil d'administration du Parc Naturel des Hauts-Pays a informé la Direction de son souhait de ne plus siéger au sein de l'Assemblée générale du Port de Plaisance de Mons en tant que représentant de la Maison du Tourisme de la Région de Mons.

En vertu des statuts, l'Assemblée générale du Port de Plaisance est composée de 10 représentants de la Maison du Tourisme de la Région de Mons.

Cette désignation se faisant parmi les membres privés, le Conseil d'administration de la Maison du Tourisme, en séance du 29 juin 2022, a pris acte de la démission du représentant du Parc naturel des Hauts-Pays à l'Assemblée Générale du Port de Plaisance et a décidé de désigner, à l'unanimité, en tant que représentante de la Maison du Tourisme à l'Assemblée générale du Port de Plaisance, Mme Nadine SCOYEZ, représentante de SPARKOHI.

En date du 20 juin 2022, M. Kevin STEL, représentant du Parc naturel des Hauts-Pays nous a fait part de la démission de ses mandats au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme.

Le Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme, en séance du 29 juin 2022, a pris acte de la démission de Mr Kevin STEL représentant du Parc naturel des Hauts-Pays et a pris acte que le nom de son remplaçant sera communiqué ultérieurement par le Conseil d'administration du Parc naturel des Hauts-Pays.

Enfin, en date du 27 juin 2022, M. Jean-Louis SIMONET, représentant de la Fédération Horeca Hainaut, a fait part de sa démission au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme de la Région de Mons.

Le Conseil d'administration de la Maison du Tourisme, en séance du 29 juin 2022, a pris acte de la désignation de M. Jean-Pierre MARLEE en tant que nouveau représentant de la Fédération Horeca Hainaut.

Moyennant ces explications, l'Assemblée générale, en séance du 15 septembre 2022, prend acte et approuve les démissions et nominations suivantes :

-La désignation de Mme Nadine SCOYEZ en tant que représentante de la Maison du Tourisme à l'Assemblée générale du Port de Plaisance.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-La désignation de Mme Camille LEFEBVRE, Directrice du Parc naturel des Haut-Pays, en tant que représentante du Parc naturel des Hauts-Pays (courrier du 25 août 2022).

-La désignation de M. Jean-Pierre MARLEE en tant que nouveau représentant de la Fédération Horeca Hainaut."

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 4 juillet 2023 :

"Le marché de nomination d'un bureau de comptabilité et d'un réviseur d'entreprises doit être renouvelé pour les années 2023, 2024, et 20253.

Suite aux consultations effectuées :

•En ce qui concerne l'expert-comptable : En date du 16 février 2023, un courrier d'attribution de marché a été envoyé à la Fiduciaire Amaru –Counotte, Experts-comptables et conseils fiscaux, rue de Mons, 187 à 7011 GHLIN.

•En ce qui concerne le réviseur : En date du 16 février 2023, un courrier d'attribution de marché a été envoyé au bureau Joiris –Rousseaux, réviseurs d'entreprises associés, rue de la Biche, 18 à 7000 MONS.

Moyennant ces explications :

•L'assemblée générale du 4 juillet 2023 approuve à l'unanimité la proposition et désigne la SCPRL «Joiris –Rousseaux, Réviseurs d'entreprises associés", représentée par Monsieur Alexis PRUNEAU (A02234), en tant que commissaire-réviseur pour une durée de trois ans.
Ce mandat se terminera donc à l'Assemblée générale statuant sur les comptes 2025.

Ratification du précédent mandat :

•L'assemblée générale du 30 juin 2020 approuve à l'unanimité la proposition et désigne la SCPRL «Joiris –Rousseaux, Réviseurs d'entreprises associés", représentée par Monsieur Alexis PRUNEAU (A02234), en tant que commissaire-réviseur pour une durée de trois ans.
Ce mandat se terminera donc à l'Assemblée générale statuant sur les comptes 2022 "

Le Conseil d'administration de la Maison du Tourisme de la Région de Mons se compose comme suit :

Président :

1. M. Christophe MAZZA - rue de Saint-Amand, 4 à 7032 SPIENNES

Administrateurs :

1. M. Mario LONGO - avenue Lambert, 90 à 7301 HORNU
2. M. Francis COLLETTE - rue des Bonniers, 159 à 7340 COLFONTAINE
3. Mme Brigitte DUTRIEU - VAN DEN ABEELE - rue Grison, 19 à 7387 ANGRE
4. M. Jean-Pierre HALLOT - route d'Ath, 313 B. 3.1 à 7050 JURBISE
5. M. Philippe PECHER - rue Val de la Marquette, 6 à 7870 LENS
6. Mme Catherine PONCIN - rue de l'Avenir, 36 à 7040 QUEVY
7. M. Frédéric DEPONT - rue Jules Ansjau, 234A à 7380 BAISIEUX
8. Mme Yvane BOUCART - rue A. Lecomte, 4 à 7350 THULIN
9. M. Michel DUHOUX - rue des Déportés, 5 à 7332 SIRAUT
10. Mme Antonietta CARLUCCI - chasse des Bonniers, 6 à 7390 QUAREGNON
11. Mme Virginie BOURLARD - rue Moranfayt, 175 à 7370 DOUR
12. Mme Maurane HOGNE - rue F. Roosevelt, 47 à 7080 FRAMERIES
13. Mme Danièle BRICHAUX - Grand Chemin, 22/A à 7020 MAISIERES
14. M. Alexandre TODISCO - rue du Comte, 3 à 7022 NOUVELLES
15. M. Jean WAELPUT - rue Maurice Flament, 4 à 7022 HYON
16. M. Jean-Luc BAUVOIS - rue Brunehaut, 149 à 7022 MESVIN
17. M. Vincent DEFRAEY, pavé de Monte en peine, 106/1.3 à 7022 HYON
18. M. Jérôme LAMBELIN - rue du Bois d'Havré, 43 à 7000 MONS

19. M. Pierre DUFOUR - chemin d'Erbeleu, 5 à 7000 MONS
20. M. Luc MARCHAL - rampe Sainte-Waudru, 4 à 7000 MONS
- 21 Mme Nadine SCOYEZ - parc de la Sablonnière, Résidence le Chêne, ap. 16.3.2 à 7000 MONS
22. Mme Camille LEFEBVRE, rue de la Chaussée, 20 à 7040 GOEGNIES-CHAUSSEE
23. Mme Marie-Julie LEMOINE, rue La Roche, 13 à 7870 MONTIGNIES-LEZ-LENS
24. M. Adrien COLMANT, rue de la Sucrierie, 31 boîte 3.2 à 7000 MONS
25. M. Mathieu WOHRMANN - avenue Mélina Mercouri, 7 à 7000 MONS
26. M. Antoine MARQUAIS - rue du Longfaulx, 29 à 7332 SIRALT
27. M. Jean-Pierre MALREE, rue d'Hornu, 18 à 7340 WASMES

Voix consultatives :

1. Mme Catherine BERGER - rue Maurice Denuit, 15 à 7100 HAINE-SAINT-PAUL
2. M. Serge CRAVATTE, avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 JAMBES

Direction :

1. Mme Natacha VANDENBERGHE - rue de la Croix-Rouge, 23 à 7000 MONS
2. Mme Murielle LAURENT - rue Guy de Brès, 28 à 7000 MONS

Secrétariat :

1. M. Christian LERICHE - rue des Etangs, 22 à 7061 CASTEAU

Trésorerie :

Mme Caroline TICHON - rue du Gazomètre, 3 E01/02 à 7000 MONS

Extrait du procès-verbal du 19 octobre 2023 :

"Suite à la réforme du Code des ASBL, les associations ne sont plus soumises à la loi de 1921 mais au Code des sociétés et des ASBL.

Il y a lieu d'adapter nos statuts en conformité avec le CSA avant le 31 décembre 2023.

Une lecture approfondie de la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (du moins les articles nous concernant) a été réalisée.

Ensuite, et sur base des statuts actuels, les modifications opportunes ont été apportées à la version actuelle des statuts de l'ASBL.

Les statuts actualisés ont été transmis aux membres de l'Assemblée générale en marge de la convocation à la présente séance. Les modifications apportées au texte apparaissent en rouge sur le document. Par ailleurs, le projet de modification a fait l'objet d'une demande d'avis auprès de la juriste du CGT. Ses remarques ont été intégrées.

Il est, par ailleurs, proposé d'ajouter la possibilité pour les administrateurs d'assister aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale en visio-conférence.

Moyennant ses explications, l'Assemblée générale, en séance du 19 octobre 2023, décide à l'unanimité d'approuver les modifications afin de mettre les statuts en conformité suite à la réforme du Code des ASBL.

NOUVEAUX STATUTS DE L'ASBL MAISON DU TOURISME DE LA REGION DE MONS

N° d'entreprise : 476.084.512

Dénomination : ASBL MAISON DU TOURISME DE LA REGION DE MONS

Forme juridique : Association sans but lucratif.

Objet de l'acte : Modification des statuts /Adaptation au Code des sociétés et associations (CSA).

TITRE 1er : Dénomination, siège social

Article 1er

Il est constitué, depuis le 3 juillet 2001, entre les comparants et toutes les collectivités publiques et privées qui ultérieurement adhèreraient aux présents statuts et seraient admises à s'affilier, une association dénommée « MAISON DU TOURISME DE LA RÉGION DE MONS ».

Cette association prend la forme juridique de l'A.S.B.L., conformément au Code des sociétés et des associations (CSA).

Article 2

L'association a son siège au n° 27 de la Grand-Place à 7000 MONS (REGION WALLONNE).

TITRE 2 : But et objet

Article 3

L'association reconnue par la Région Wallonne, a les missions suivantes :

La mission essentielle de la Maison du Tourisme consiste d'une part à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste sur le territoire des communes de Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain, et d'autre part à soutenir les activités touristiques de son ressort.

A. Accueil et Information du touriste

La Maison du Tourisme dispose d'un bureau d'accueil et d'informations, indépendant d'une habitation commerciale et privée.

Le bureau d'accueil et d'informations sera situé Grand-Place, 27 à Mons, dans les locaux de l'Office du Tourisme de la Ville de Mons.

B. Soutien des activités touristiques du ressort.

La Maison du Tourisme s'engage en outre à réaliser les missions suivantes :

1. Collaboration active avec les professionnels du tourisme (organismes touristiques et secteur privé local du ressort) :

- diffusion des informations touristiques du ressort, au niveau provincial, régional ou fédéral ;
- à la demande des organismes touristiques du ressort, ou avec l'accord de ceux-ci, organisation de visites guidées en plusieurs langues ou d'actions spécifiques de promotion d'un événement touristique local, ou encore d'événements entrant dans la thématique annuelle de Wallonie-Belgique Tourisme ;
- vente de cartes et guides touristiques, de forfaits, présentation voire vente de produits du terroir, de souvenirs,... pour le compte de prestataires qui en font la demande.

2. Réservation des produits touristiques des entités situées dans la zone de son ressort – sans préjudice, pendant les heures d'ouverture, des dispositions relatives aux agences de voyages.

3. Diffusion d'un calendrier de manifestations et d'un bulletin d'informations.

4. Etablissement d'un inventaire relatif aux données statistiques de fréquentation touristique et du type de

demandes dans le ressort (données qualitatives et quantitatives de la demande touristique).

5. Action de sensibilisation des acteurs touristiques à la réglementation régionale ainsi qu'aux politiques provinciale et régionale en matière touristique (ex. en matière de sécurité-incendie ou de circulation).
6. Rôle d'information, d'incentive et d'interface avec la Région Wallonne.

Article 4

L'exécution de ce programme sera financée par l'intervention de la Région Wallonne ainsi que de la Fédération du Tourisme du Hainaut.

Il le sera également par l'apport, fixé par l'Assemblée générale, des Communes adhérentes. De même, l'apport de tous membres associés privés éventuels.

La cotisation s'élèvera à maximum 0.50 € par habitant et par commune adhérente à la date du 1er janvier de l'année de référence. Les autres membres ne sont soumis au paiement d'aucune cotisation.

Le budget en recettes et dépenses sera établi chaque année par le Conseil d'administration qui le soumettra, en dernier ressort, à l'entérinement de l'Assemblée générale.

TITRE 3 : Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre des associés est fixé au minimum à deux.

Sont dès à présent associés :

- A. La Ville de Mons représentée par 10 délégués ainsi que par le Président qui est proposé par le Collège communal de la Ville de Mons au Conseil d'administration, parmi les représentants de la Ville de Mons au Conseil d'administration.
- B. L'Office du Tourisme de la Ville de Mons, représenté par 7 délégués Le Directeur de l'Office du Tourisme de la Ville de Mons assurera la direction de la Maison du Tourisme de la Région de Mons, asbl.

Toutefois, par décision de l'Assemblée générale, le Directeur pourra être, si besoin est, un cadre expérimenté du Tourisme autre que le Directeur de l'Office. En ce cas, ce Directeur siège au titre d'agent de liaison entre ledit Office et la Maison du Tourisme régionale. Le Directeur siège dans toutes les instances avec voix consultative.

- C. La Commune de Boussu, représentée par deux délégués,
- D. L'ASBL Grand-Hornu Images, représentée par un délégué,
- E. La Commune de Colfontaine, représentée par deux délégués.
- F. La Commune de Dour, représentée par deux délégués
- G. La Commune de Frameries, représentée par deux délégués
- H. Sparkoh! de Frameries, représenté par un délégué
- I. La Commune d'Hensies, représentée par un délégué
- J La Commune de Honnelles, représentée par un délégué.
- K. Le Parc Naturel des Haut-Pays, représenté par un délégué.
- L. La Commune de Jurbise, représentée par un délégué.

- M. La Commune de Lens, représentée par un délégué.
- N. La Commune de Quaregnon, représentée par deux délégués.
- O. La Commune de Quévy, représentée par un délégué.
- P. La Commune de Quiévrain, représentée par un délégué.
- Q. La Ville de Saint-Ghislain, représentée par deux délégués.
- R. Accueil Champêtre en Wallonie, représenté par un délégué.
- S. La Fédération Horeca-Wallonie, représentée par deux délégués, un hôtelier et un restaurateur.
- T. Le Royal Golf Club du Hainaut à Jurbise, représenté par un délégué.
- U. Le Wallonia Conference Center Mons, représenté par un délégué.
- V. Les Auberges de Jeunesse, représentées par un délégué.
- W. Le Belgium Cable Park de Tertre, représenté par un délégué.
- X. La Fédération du Tourisme du Hainaut, représentée par quatre délégués, avec voix consultative.
- Y. En outre, il est dévolu au Commissariat Général au Tourisme de la Région Wallonne, représenté par le Commissaire Général au Tourisme ou son délégué, un poste d'observateur, avec voix consultative, qui siègera au niveau de toutes les instances de l'association.
- Z. Wallonie-Belgique Tourisme représenté par le Président ou son délégué, dispose d'un poste d'observateur, avec voix consultative, qui siègera au niveau de toutes les instances de l'association

Article 6

L'agrégation d'autres membres à déterminer, soit par remplacement des membres cités ci-dessus, soit en application d'une modification des statuts, devra faire l'objet d'une délibération du Conseil d'administration à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale et, le cas échéant (modification des statuts) à la Région Wallonne.

Toute personne qui désire devenir adhérent doit en faire la demande par courrier postal adressé au Conseil d'administration. Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'administration.

La Loi du 16 juillet 1973 dite de « Pacte culturel » est d'application au niveau de toutes les Instances de l'association, en ce compris au niveau du Bureau exécutif, dont le nombre des membres sera, le cas échéant, augmenté à due concurrence par rapport aux stipulations de l'article 13.

Au niveau de toutes les instances de l'association (Assemblée générale, Conseil d'administration, Bureau) entre 20 % et 40 % des mandats seront réservés à des opérateurs touristiques du ressort ou à leurs départements régionaux, au Code Wallon du Tourisme (Article 34, alinéa 1er, 6°).

Pour l'admission de nouveaux membres associés privés, il sera fait application des règles édictées par ladite région.

Article 7 : Démission, exclusion, suspension.

Tout associé a le droit de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au

Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix (des Membres présents et représentés) et seulement pour l'inexécution des engagements contractés envers l'association.

Toute exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation de l'Assemblée générale. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu. (art. 9:3 CSA)

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

TITRE 4 : Administrateurs, surveillance

Article 8

L'association est administrée par un Conseil composé d'un Président et de 32 Administrateurs maximum (inclus le Vice-Président) nommés par l'Assemblée générale.

Les représentants de l'Office du Tourisme de la Ville de Mons et ceux de la Ville de Mons disposeront de 5 administrateurs chacun.

Chacun des autres membres associés disposera d'un poste d'Administrateur.

Neuf mandats seront réservés aux membres des opérateurs touristiques du secteur privé.

Les membres du Conseil d'administration ne jouissent d'aucune rémunération mais ont toutefois droit au remboursement de dépenses supportées à l'occasion de missions qui leur auraient été confiées par le Conseil d'administration.

Les personnes siégeant le cas échéant avec voix consultative ainsi que les Secrétaire et Trésorier ne sont pas comptabilisés dans le nombre précité.

La Loi du 16 juillet 1973 dite de « Pacte culturel » est d'application au niveau de toutes les instances de l'association, en ce compris au niveau du Bureau exécutif, dont le nombre des membres sera, le cas échéant, augmenté à due concurrence par rapport aux stipulations de l'article 13.

Au niveau de toutes les Instances de l'association (Assemblée générale, Conseil d'administration, Bureau) entre 20 % et 40 % des mandats seront réservés à des opérateurs touristiques du ressort ou à leurs départements régionaux, au Code Wallon du Tourisme (Article 34, alinéa 1er, 6°).

Article 9

Les Administrateurs sont élus pour six ans maximum. Ils sont rééligibles. Le mandat d'Administrateur prend fin à l'Assemblée générale ordinaire statutaire de l'année d'expiration du mandat.

Toutefois, en cas de perte de mandat de délégué à l'Assemblée générale, celle-ci entraîne, automatiquement, la fin de celui d'Administrateur.

Article 10

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du Président sera prépondérante. Si à deux reprises et après convocations régulières, le Conseil d'administration ne s'est pas trouvé en nombre, il délibère valablement à la séance qui suit la troisième convocation quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets qui ont été portés trois fois de suite à l'ordre du jour.

En cas d'absence du Président, la présidence de la séance est assurée par un Vice-Président qui sera choisi parmi les délégués des Membres associés autres que l'Office du Tourisme de la Ville de Mons. Il sera élu par l'Assemblée générale en son sein.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers des Administrateurs. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Dans des situations motivées, les administrateurs peuvent participer à la réunion de l'organe d'administration à distance à l'aide d'un moyen de communication électronique si cette possibilité est inscrite dans la convocation.

Aux fins du respect des conditions relatives au quorum de présence et de majorité, ainsi qu'au fonctionnement et au déroulement de la réunion, les administrateurs qui participent de cette manière à la réunion sont réputés être présents.

Le moyen de communication électronique doit permettre aux administrateurs de prendre directement, simultanément et de manière continue connaissance des discussions tout au long de la réunion, de participer aux délibérations et poser des questions, et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'organe d'administration est appelé à se prononcer.

Le procès-verbal de la réunion mentionne tous les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation à la réunion ou le vote.

Les documents (convocations, procès-verbaux, ordres du jour) seront envoyés par email avec accusé de réception de lecture, EXCEPTÉ pour les séances d'approbation des comptes dont les documents seront toujours transmis par voie postale.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, moyennant l'assentiment du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont transcrits ou collés à la suite l'un de l'autre dans un registre spécial. Les extraits, expéditions et procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Une copie des procès-verbaux des séances est régulièrement transmise à chacun des Administrateurs et ce, endéans le mois de la date de la séance et en tout état de cause, avant la séance suivante. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Le registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration, endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eu de la décision. Tous les membres peuvent consulter, sur demande écrite préalable, au siège de l'association, le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou de personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Les procès-verbaux seront considérés comme définitivement adoptés si, endéans les quinze jours de leur réception, aucune observation n'est formulée par aucun des Administrateurs au Président ou à celui qui le remplace (Vice-Président).

Article 11

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent:

- la dénomination de la personne morale
- la forme légale de l'ASBL en entier ou en abrégé
- le siège social
- l'adresse mail de contact et le site web de l'ASBL
- le numéro d'entreprise
- le registre des personnes morales (greffe) où est conservé son dossier (RPM, Division)

- le numéro d'au moins un compte en banque de l'ASBL
- en cas de liquidation, l'indication que l'ASBL est en liquidation

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Article 12

Il est possible d'organiser les délibérations du Conseil d'administration par voie électronique, c'est-à-dire via courriel.

Dans ce cas, les résolutions doivent être prises à l'unanimité des membres ayant voix délibérative qui doivent tous être consultés. La simple abstention d'un Administrateur est réputée rendre la décision sans valeur.

La date de la décision sera celle de la dernière réponse électronique relative à l'ordre du jour concerné. L'absence de réponse est assimilée à une abstention, sauf s'il peut-être établi que l'administrateur concerné non-répondant a bien réceptionné le courrier. Dans ce cas, son absence de réponse sera assimilée à une approbation de l'ordre du jour concerné.

La décision de recourir à un Conseil d'administration électronique est prise par le Président et doit être motivée par l'urgence. Son procès-verbal doit être approuvé lors du Conseil suivant. En aucun cas, cette procédure ne peut être utilisée par l'arrêt des comptes, l'utilisation du capital autorisé, l'approbation du budget ou des décisions concernant les personnes.

Le courriel précise la date de réponse impérative et est accompagné en attachement des documents nécessaires à la délibération, y compris une proposition de délibération.

Les réponses et remarques des administrateurs devront figurer au procès-verbal.

Article 13

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et représenter dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Il peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres.

Dans cet esprit, le Conseil pourra désigner, en son sein et pour une durée qu'il fixera (6 ans maximum), un Bureau exécutif composé, en ce cas, du Président, du Vice-Président et de quatre Administrateurs issus de Membres associés autres que les précédents. Les Directeur, Secrétaire, Trésorier y siègent avec voix consultatives. Le Conseil en déterminera de même les attributions.

Le représentant du Commissariat Général au Tourisme y siègera de droit.

La Loi du 16 juillet 1973 dite de « Pacte culturel » est d'application au niveau de toutes les instances de l'association, en ce compris au niveau du Bureau exécutif, dont le nombre des membres sera, le cas échéant, augmenté à due concurrence par rapport aux stipulations de l'article 9.

Au niveau de toutes les instances de l'association (Assemblée générale, Conseil d'administration, Bureau) entre 20 % et 40 % des mandats seront réservés à des opérateurs touristiques du ressort ou à leurs départements régionaux, au Code Wallon du Tourisme (Article 34, alinéa 1er, 6°).

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la Loi ou par les statuts à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration. Les actions en justice, tant en défendant qu'en demandant sont suivies au nom du Conseil d'administration, poursuites et diligences du Président ou de celui qui le remplace et du Directeur, au sens de l'article 21 de la Loi du 2 mai 2002.

Le Conseil d'administration déterminera les attributions du Directeur, du Secrétaire et du Trésorier et fixera leurs émoluments, pour ce qui n'est pas prévu par les statuts.

A moins de délibération spéciale, tous les actes qui engagent financièrement l'association sont signés par le Président, le Directeur et le Trésorier ou un Administrateur.

Les actes du service journalier et les correspondances sont signés par le Directeur.

La gestion financière courante sera assumée, conjointement, sous leur responsabilité, par les Président, Directeur et Trésorier ou un Administrateur.

Les écritures sociales de l'exercice antérieur seront arrêtées, avec effet au 31 décembre, au 31 mars de l'exercice suivant au plus tard. Ensuite, le Conseil d'administration, avant le 30 juin, dressera le bilan et les comptes des profits et pertes avec les amortissements nécessaires et les soumettra, dans les délais prescrits par la Loi, à l'Assemblée générale.

Conformément enfin au CSA:

-l'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes sur lesquels s'exerce sa volonté ;

-Sauf dispositions contraires, les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle aux engagements de l'association, de même les personnes déléguées à la gestion journalière.

Article 14

Il peut être créé un poste de Directeur/rice adjoint(e), selon les critères de recrutement à déterminer par le Conseil d'administration.

Celui-ci, dont les attributions seront fixées par le Conseil d'administration, sera choisi parmi le personnel de la Maison du Tourisme.

Le Conseil d'administration fixera le traitement ou l'indemnité à allouer au Directeur/rice adjoint(e).

Article 15

Le Conseil d'administration désignera un Secrétaire et un Trésorier dans le ou en dehors du personnel de la Maison du Tourisme. Leur désignation sera soumise à la ratification de l'Assemblée générale.

La durée de son mandat, renouvelable, sera de trois ans.

TITRE 5 : Du Collège des Commissaires aux comptes

Article 16

La surveillance des comptes et bilan de l'Association est confiée à un Collège composé de trois commissaires nommés parmi les membres par l'Assemblée générale pour un terme de six ans maximum.

Un des trois mandats sera assumé par un délégué de la Ville de Mons.

Les commissaires ne jouissent d'aucune rémunération mais ont toutefois droit au remboursement des dépenses supportées à l'occasion de missions qui leur auraient été confiées par le Conseil d'administration.

Le mandat des commissaires est renouvelable et prend fin lors de l'Assemblée générale de l'année de l'expiration du mandat.

Les commissaires ont le droit le plus large de contrôle et de surveillance ; tous les documents doivent être consultés sur place. Ils doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

Article 17

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, créer un poste de Commissaire aux comptes, lequel devra être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Conformément aux dispositions légales, il ne pourra être membre (délégué) de ladite Assemblée.

TITRE 6 : Assemblées générales

Article 18

Les membres de l'association se réunissent de plein droit en Assemblée générale, tous les ans, dans le courant du mois de décembre, pour l'examen et le vote du budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée générale peut être convoquée par le Conseil d'administration chaque fois qu'il juge utile. La convocation des membres se fait quinze jours calendrier au moins avant la séance concernée (article 9 : 14 CSA).

Elle le sera obligatoirement pour l'examen et l'approbation des comptes et bilan de l'exercice antérieur et ce, avant le 30 juin de l'année en cours.

Elle le sera de même dans tous les cas prévus par le CSA

Sauf pour les exceptions prévues par la Loi ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres absents pouvant toutefois donner procuration écrite à leurs collègues présents, à raison d'une procuration par membre présent en séance.

Dans des situations motivées, les membres peuvent participer à l'assemblée générale à distance à l'aide d'un moyen de communication électronique.

Aux fins du respect des conditions relatives au quorum de présence et de majorité, ainsi qu'au fonctionnement et au déroulement de l'assemblée générale, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés être présents à l'assemblée générale.

Le moyen de communication électronique doit permettre aux membres de prendre directement, simultanément et de manière continue connaissance des discussions tout au long de l'assemblée, de participer aux délibérations et poser des questions, et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer.

Il est rappelé ou précisé que les Trésorier, Secrétaire et Directeur n'ayant pas, le cas échéant, qualité de délégué, siègent à l'Assemblée générale avec voix consultative, seulement et, de ce fait, ne sont pas comptabilisés dans les quorums décisionnels requis.

Le mandat de délégué à l'Assemblée générale a une durée maximale de six ans à dater de l'Assemblée générale d'installation des nouveaux représentants désignés par les Membres associés. Il prend fin automatiquement avec la sortie de charge des Administrateurs, tel que stipulé sous l'article 9 Les délégués sont rééligibles par leurs mandants. Le mandat prend fin d'autre part dès l'instant où le délégué ne représente plus le Membre associé qui l'a désigné, pour quelle que raison que ce soit.

Article 19

Une décision de l'Assemblée générale est exigée pour :

- 1) modifier éventuellement les statuts en se conformant aux règles établies par le CSA ;

- 2) nommer et révoquer les Administrateurs et Vérificateurs aux comptes ;
- 3) approuver annuellement les budgets et les comptes qui seront soumis en dernier ressort, à l'approbation du Collège communal et ce, endéans le délai de vingt jours à dater de l'Assemblée générale statutaire annuelle ;

Le contrôle exercé par le Collège sera conforme à celui déterminé par la Région Wallonne, en ce qui concerne les ASBL bénéficiant de subventions communales.

- 4) créer un poste de Commissaire aux comptes et d'en déterminer le mandat et les attributions ;
- 5) statuer sur la décharge à octroyer aux Administrateurs et Vérificateur aux comptes ;
- 6) prononcer la dissolution de l'association, en se conformant au CSA ;
- 7) exclure un membre ;
- 8) exercer tous autres pouvoirs qui lui seraient conférés par la Loi ou en vertu des statuts ;
- 9) introduire une action au nom de l'association contre les Administrateurs et Commissaires.

L'envoi et la transmission des documents (convocations, procès-verbaux, ordres du jour) se font uniquement par email avec accusé de réception de lecture, excepté pour les séances d'approbation des comptes dont les documents sont transmis par pli ordinaire confié à la poste.

Aucune résolution ou délibération ne peut être prise sans que la majorité au moins des associés soient présents.

A la seconde convocation et pour autant qu'il en ait été fait mention à l'ordre du jour, les décisions prises seront considérées définitives quel que soit le nombre des membres présents, le tout sous réserve des dispositions du CSA.

Article 20

En cas de modification(s) aux statuts, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés.

En outre, aucune modification ne peut être admise, si elle n'a été approuvée par deux tiers (au moins) des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet de l'association doit être approuvée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications prévues ci-avant.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première.

Article 21

Obligations de publicité

Le registre UBO est complété en ligne et actualisé régulièrement.

Dans les 30 jours qui suivent la décision définitive toute modification d'acte, de document ou de décision est déposée auprès du greffe du tribunal de l'entreprise. (Art 2 :9 CSA).

TITRE 7: Evaluation et suivi

Article 22

La bonne exécution de ces missions, visant à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste ainsi qu'à soutenir les activités touristiques du ressort, conditionne le maintien de la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissaire général.

TITRE 8: Dissolution

Article 23

En cas de dissolution de l'association, les biens restant disponibles après l'apurement du passif éventuel reviendront de droit à l'Office du Tourisme de la Ville de Mons qui les affectera à des fins intéressant exclusivement la propagande touristique.

Une telle dissolution, hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, est du ressort exclusif de l'Assemblée générale.

En ce cas, la décision doit intervenir à la majorité des 4/5èmes des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée est alors tenue de désigner un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs.

POINT 3 : DESIGNATION DE LA NOUVELLE DIRECTRICE ADJOINTE.

M. Michel VASKO, Directeur adjoint de l'Office du tourisme, a pris sa pension en date du 31 août 2023.

Suite au processus de recrutement validé lors du Conseil d'administration du 18 avril 2023 le comité de sélection a proposé Mme Murielle LAURENT au poste de Directrice adjointe. Le Conseil d'administration du 8 juin 2023 a validé l'engagement de Mme LAURENT.

La prise de fonction de Mme LAURENT au poste de Directrice adjointe de l'asbl Office du tourisme de la ville de Mons et par extension selon les statuts des asbl du Port de Plaisance du Grand-Large et de la Maison du Tourisme de la Région de Mons est effective au 1er septembre 2023.

Mme LAURENT est présente et dresse un rapide tableau de son parcours et de ses objectifs.

Moyennant ses explications, l'Assemblée générale, en séance du 19 octobre 2023, prend acte de la désignation de Mme LAURENT en tant que Directrice adjointe des ASBL Maison du Tourisme, Office du Tourisme et Port de Plaisance en remplacement de M. Michel VASKO, à dater du 1er septembre 2023.

POINT 4 : DEMISSIONS- NOMINATIONS

En date du 29 août 2023, M. Allan COUEDON, représentant de l'ASBL Les Auberges de Jeunesse a fait part de la démission de ses mandats au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme de la Région de Mons.

Son remplaçant sera communiqué ultérieurement par la Direction générale de l'ASBL Les Auberges de Jeunesse.

L'Assemblée générale, en séance du 19 octobre 2023, prend acte de cette démission."